

COUR D'APPEL DE NOUMEA

N° 07/ 095

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Madame FONTAINE Michelle, Président de
chambre,

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ELISABETH Monique, Greffier

1ère Chambre

ARRÊT DU 22 AVRIL 2008

Prononcé publiquement le mardi 22 avril 2008, par la 1ère Chambre des Appels
Correctionnels,

Sur appel d'un jugement contradictoire du Tribunal correctionnel de NOUMEA du 21
mai 2007, statuant sur intérêts civils.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

X, née le ... à NOUMEA (988) fille de ... et de ... de nationalité française, Gérant de
société demeurant ... 98800 NOUMEA

Prévenue, non comparante, détenue Centre pénitentiaire de NOUMEA

non appelante

représentée par Maître BOISSERY Christian substitué par Maître VILLAUME, avocat
au barreau de NOUMEA

LE MINISTÈRE PUBLIC :

non appellant,

- A, demeurant ... - 98800 NOUMEA

Partie civile, appellant, Maître TEHIO Patrice, avocat au barreau de NOUMEA

- B, demeurant ... - 98884 LIFOU

Partie civile, appellant, Maître TEHIO Patrice, avocat au barreau de NOUMEA

- La Compagnie d'Assurances AXA Délégation demeurant Quartier Latin 9 rue du
Général Mangin, Immeuble Nouméa Centre BP 2395 - 98846 NOUMEA CEDEX

Partie intervenante, non appelante, Maître FAUCHE, avocat au barreau de NOUMEA

- Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires de Dommages

Partie intervenante, appelant, Maître VILLAUME, avocat au barreau de NOUMEA

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats, du délibéré, à l'audience du 25 mars 2008,

Président : Madame FONTAINE Michelle, Président de chambre

Assesseurs : Monsieur MESIERE Christian, Conseiller

Monsieur POTEE Roland, Conseiller

GREFFIER : Madame BOSSION Guylaine.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats par Madame OZOUX Fabienne, Substitut Général.

COMPOSITION DE LA COUR, lors du prononcé de l'arrêt, à l'audience du 22 avril 2008,

Président : Madame FONTAINE Michelle, Président de chambre, a rendu seule l'arrêt suivant les articles 485 et 398 du code de procédure pénale,

GREFFIER : Mademoiselle ELISABETH Monique.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté au prononcé de l'arrêt par Monsieur PAGNON Jean-Louis, Substitut Général.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le Tribunal statuant sur les intérêts civils, par jugement contradictoire, a :

- déclaré recevable et bien-fondé l'exception soulevée par la Compagnie d'Assurances AXA,

- prononcé la nullité de la police d'assurance n° ... souscrite le 26 août 2005 pour le véhicule Citroën C4, immatriculé ...NC émise au profit de la Société Comptoir du Pacifique Sarl par application de l'article L 113-8 du Code des assurances,

- mis hors de cause la Compagnie d'Assurances AXA Délégation Nouvelle-Calédonie,

- dit n'y avoir lieu à ordonner la mise en œuvre d'une expertise psychologique en faveur de A et B,

- condamné Mme X à verser à :

- M. B la somme de 1 600 000 FCFP en réparation de son préjudice moral, la somme de 22 275 FCFP en réparation de son préjudice matériel et dit que ces sommes produiront intérêts au taux légal à compter du jugement,

- M. A la somme de 1 400 000 FCFP en réparation de son préjudice moral, la somme de 380 000 FCFP en réparation de son préjudice économique et que ces sommes produiront intérêts au taux légal à compter du jugement,

- aux parties civiles la somme de 100 000 FCFP sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale,

- déclaré le jugement opposable au Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires de dommages

LES APPELS :

Appel principal a été interjeté par le Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires de Dommages dit "FGAO", le 25 Mai 2007 et appel incident par M. A et M. B, le 29 Mai 2007

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du mardi 25 mars 2008, le Président a constaté l'identité de la prévenue ;

Ont été entendus :

Mme FONTAINE Michelle en son rapport ;

Maître FAUCHE, avocat de la Compagnie Assurances AXA en ses observations ;

Maître TEHIO, avocat de M. A et M. B en sa plaidoirie ;

Maître VILLAUME, avocat du Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires de Dommages "FGAO" en ses observations

Maître BOISSERY Christian substitué par Maître VILLAUME, avocat en sa plaidoirie ;

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le mardi 22 avril 2008.

DÉCISION :

A la suite d'un accident survenu le 5 novembre 2005 sur la route de Yaté, au cours duquel madame C, passagère transportée dans le véhicule conduit par X , a trouvé la mort, X a été condamnée pénalement par jugement du tribunal correctionnel du 23 octobre 2006 pour homicide involontaire et défaut de maîtrise, et l'annulation de son permis de conduire a été prononcée, l'intéressée ayant été condamnée le 24 octobre 2003 à 15 jours d'emprisonnement avec sursis et à une suspension du permis de conduire de 10 mois notamment pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

Le tribunal a renvoyé l'affaire sur intérêts civils pour mise en cause de la compagnie AXA, assureur du véhicule impliqué.

À l'audience de renvoi, la compagnie AXA a soulevé in limine litis l'exception de non garantie pour fausse déclaration délibérée, en l'espèce la condamnation de l'intéressée pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique à une suspension du permis de conduire supérieure à un mois, conformément aux conditions de la police d'assurance.

X avait argué de sa bonne foi.

Les parties civiles B et A, fils de la victime, ont sollicité la réparation de leur préjudice, moral et matériel, et le second, une expertise psychologique afin d'évaluer son préjudice moral.

Par jugement contradictoire du 21 mai 2007, auquel il est référé pour l'exposé plus ample des faits, des moyens et prétentions des parties, le tribunal a :

- déclaré recevable et bien-fondé l'exception soulevée par la compagnie AXA,
- prononcé la nullité de la police d'assurance souscrite le 26 août 2005 pour le véhicule Citroën C4, immatriculé ... NC émise au profit de la société Comptoir du Pacifique sarl ,
- mis hors de cause la compagnie d'assurance AXA Délégation de Nouvelle-Calédonie,
- déclaré recevable l'intervention du Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires de Dommages,
- dit n'y avoir lieu à expertise psychologique en faveur de B,
- condamné X à payer à :

* B, la somme de 1 600 000 FCFP en réparation de son préjudice moral et 22 275 FCFP au titre du préjudice matériel,

* à A la somme de 1 400 000 FCFP en réparation du préjudice moral et 380 000 FCFP au titre du préjudice économique,

Avec intérêts au taux légal à compter du jugement,

- aux deux parties civiles, la somme de 100 000 FCFP pour frais irrépétibles,
- déclaré le jugement opposable au Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires de Dommages.

Par déclaration au greffe de son conseil en date du 25 mai 2005, le Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires de Dommages a interjeté appel de cette décision, en toutes ses dispositions.

Par déclaration au greffe du 29 mai 2007, les parties civiles B et A ont interjeté appel de ce jugement sur les dispositions civiles.

À l'audience du 25 mars 2008, ont été cités :

- X, à sa personne, le 14 février 2008,

- la compagnie AXA, à personne habilitée le 14 février 2008,
- le Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires de Dommages, le 25 février 2008,
- A, à personne, le 6 février 2008,
- B, le 5 mars 2008, transformé en procès-verbal de recherches, l'intéressé étant domicilié à Lifou.

Le 21 septembre 2007, le Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires de Dommages déclare se désister de son appel sur l'exception de non garantie, la motivation du premier juge étant conforme à l'article L 113-8 du code des assurances.

Il maintient son appel afin de s'opposer à la demande d'expertise psychologique de A et sollicite en conséquence la confirmation du jugement pour le surplus.

Par conclusions déposées le 7 mars 2008, la compagnie AXA sollicite la confirmation du jugement sur la nullité de la police d'assurance et sa mise hors de cause.

Elle se rapporte à justice sur la demande d'expertise de la partie civile.

Par écritures déposées le 7 mars 2008, B et A sollicitent une expertise médicale et psychologique, aux fins notamment de décrire les blessures consécutives à l'accident, fixer la date de consolidation, fixer les différents préjudices, personnels et soumis à recours et autres.

Subsidiairement, ils sollicitent, par infirmation du jugement sur les sommes allouées au titre du préjudice moral, la condamnation de X à payer :

- à B, 3 000 000 FCFP en réparation du préjudice moral et 22 275 FCFP au titre du préjudice matériel,

- à A, 3 000 000 FCFP en réparation du préjudice moral et 380 000 FCFP au titre du préjudice économique.

Ils réclament encore 105 000 FCFP pour frais irrépétibles, que l'arrêt soit déclaré opposable au Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires de Dommages, et la condamnation de X aux dépens.

Les parties civiles mettent en avant les circonstances de l'accident, soit une perte de contrôle du véhicule par la conductrice, le heurt d'un talus, plusieurs tonneaux effectués par le véhicule, un trajet de 40 m avant immobilisation de la voiture.

B et A invoquent le profond attachement réciproque qui les unissait à leur mère, qui les avait élevés après la séparation des parents et avait subvenu à leurs besoins, leur domicile commun, jusqu'à sa nomination au poste d'instituteur stagiaire pour B, A étant toujours à la charge de sa mère lors de l'accident.

Ils invoquent le choc psychologique important pour ce dernier, sans emploi et sans famille, et qui a réagi par une boulimie, nécessitant l'aide de son frère, qui au début de l'année 2006 effectuait des aller et retour de Thio puis de Lifou, pour le soutenir.

MOTIFS ET DECISION :

Sur la recevabilité des appels :

Attendu que l'appel du Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires de Dommages, de B et de A, interjetés dans les formes et délais légaux, sont recevables ;

Sur l'appel du Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires de Dommages :

Attendu qu'il y a lieu de donner acte au Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires de Dommages de son désistement d'appel quant à la nullité de la police d'assurance ;

Sur l'appel de B et de A:

Attendu qu'en l'espèce, la cour dispose d'éléments suffisants pour statuer sur le préjudice moral des fils de la victime, sans qu'il soit ordonné d'expertise psychologique, qui sera rejetée ;

Attendu que, eu égard aux liens qui unissaient les enfants à leur mère, dont il n'est pas contesté qu'elle les élevait seule depuis sa séparation, de la communauté de vie qui existait entre madame C et les parties civiles, jusqu'à la nomination de l'aîné à Lifou en qualité d'instituteur stagiaire, du choc psychologique provoqué par le décès brutal de leur mère, qui a affecté les enfants, la somme de 2 000 000 FCFP réparera le préjudice moral subi par ces derniers, que le jugement sera infirmé sur ce point ;

Attendu que la somme allouée au titre du préjudice matériel, à chacune des parties civiles, bien appréciée et qui ne fait l'aucune contestation, sera confirmée ;

Attendu que l'arrêt sera déclaré opposable au Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires de Dommages ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les dépens.

PAR CES MOTIFS

LA COUR ;

Statuant publiquement et par arrêt contradictoire à signifier à l'égard de X, par arrêt contradictoire à l'égard des autres parties ;

Déclare les appels recevables ;

Donne acte au Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires de Dommages de son désistement d'appel quant à la nullité de la police d'assurance ;

Confirme le jugement déféré sur le préjudice matériel des parties civiles B et A;

Infirmes sur le préjudice moral,

Condamne X à payer à B la somme de DEUX MILLIONS (2 000 000) FCFP en réparation de son préjudice moral,

Condamne X à payer à A la somme de DEUX MILLIONS (2 000 000) FCFP en réparation de son préjudice moral,

Condamne X à payer aux parties civiles ensemble la somme de CENT MILLE (100 000) FCFP au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

Déclare l'arrêt opposable au Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires de Dommages,

Dit n'y avoir lieu de statuer sur les dépens.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par Madame FONTAINE Michelle, Président et par Mademoiselle ELISABETH Monique, Greffier.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,